



Convention scolaire régionale concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (CSR 2009)

Annexe II à la CSR 2009

- **Codification relative à la disposition des cantons à verser des contributions selon la CSR 2009**
- **Listes des écoles des cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Berne, de Fribourg, du Jura, de Lucerne, de Soleure, du Valais et de Zurich ayant droit à des contributions**

Listes valables du 01.08.2018 au 31.07.2019

Liste des restrictions / codifications

Formations proposées par les cantons

Argovie
Bâle-Campagne
Bâle-Ville
Berne
Fribourg
Jura
Lucerne
Soleure
Valais
Zurich

Légende

X

Contribution cantonale prise en charge pour l'ensemble du canton.

Contribution cantonale non prise en charge.

NW 1

S'applique à tous les cantons signataires de la CSR 2009.
Contribution uniquement versée avec l'accord écrit (garantie de prise en charge des frais) de l'office compétent du canton de domicile débiteur.

BE ...

Prise en charge de la contribution cantonale soumise à restrictions (voir codification ci-après).

Conférence des directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest (CDIP Nord-Ouest)
Convention scolaire régionale concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (CSR 2009)

Annexe II à la CSR 2009

Codification relative à la disposition des cantons à verser des contributions selon la CSR 2009

Voir les déclarations des cantons de domicile dans les listes des écoles ayant droit à des contributions des cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Berne, de Fribourg, du Jura, de Lucerne, de Soleure, du Valais et de Zurich auxquelles s'applique la CSR 2009, état au 1^{er} août 2018

cf. art. 6, al. 3 CSR 2009

Code	Commentaire du canton de domicile débiteur concernant sa disposition à verser des contributions aux filières de formation auxquelles s'applique la CSR 2009 de la CDIP Nord-Ouest
X	Le canton de domicile verse des contributions cantonales conformément à la CSR 2009 .
---	Le canton de domicile ne verse pas de contributions cantonales conformément à la CSR 2009 .
NW 1	S'applique à tous les cantons signataires de la CSR 2009 Contribution uniquement versée avec l'accord écrit (garantie de prise en charge des frais) de l'office compétent du canton de domicile débiteur.
AG	
AG 1	(Ce code n'est pas utilisé actuellement.)
AG 2	Accord bilatéral.
AG 3	Ne s'applique qu'aux communes de Beinwil am See, Birrwil, Burg, Menziken, Reinach, Gontenschwil, Zetzwil, Schmiedrued (après que l'élève a terminé sa scolarité obligatoire dans le canton d'Argovie).
AG 4	(Ce code n'est pas utilisé actuellement.)
AG 5	Ne s'applique qu'à la commune d'Isliberg.
AG 6	Ne s'applique qu'aux districts de Laufenburg, Rheinfelden, Möhlin, Frick.
AG 7	Ne s'applique qu'au hameau de Balzenwil (commune de Murgenthal).
AG 8	Ne s'applique qu'aux hameaux de Dosoleh (commune de Sins) et de Stöckhof (commune d'Auw).
AG 9	Ne s'applique qu'à la commune d'Arni (complément au code AG 5, après que l'élève a terminé sa scolarité obligatoire dans le canton d'Argovie).
AG 10	(Ce code n'est pas utilisé actuellement.)
AG 11	Ne s'applique qu'au hameau de Walliswil (commune de Murgenthal)
AG 12	Ne s'applique qu'aux communes de Fisibach et de Kaiserstuhl (contrat pour la scolarité obligatoire)
BL	
BL 1	Selon convention spéciale.
BL 2	Ne s'applique qu'aux communes d'Allschwil et de Schönenburg.
BL 3	Ne s'applique qu'à la commune d'Eptingen.
BL 4	Ne s'applique qu'à la commune de Bretzwil.
BL 5	Ne s'applique qu'à la commune de Burg i.L.
BL 6	Ne s'applique qu'aux communes de Buus, Maisprach et Wintersingen.

Code	Commentaire du canton de domicile débiteur concernant sa disposition à verser des contributions aux filières de formation auxquelles s'applique la CSR 2009 de la CDIP Nord-Ouest
BS	
BS 1	Selon convention spéciale.
BE	
BE 1	Ne s'applique qu'à la commune de Guggisberg.
BE 2a	Ecole enfantine de Jaun : ne s'applique qu'aux enfants d'Abländschen (commune de Saanen) et aux communes de Gsteig et Lauenen.
BE 2b	Degrés primaire et secondaire I à Jaun : ne s'applique qu'aux élèves d'Abländschen (commune de Saanen).
BE 3	Ne s'applique qu'aux communes d'Aarberg, Bargaen, Brüttelen, Clavaleyres, Cerlier, Ferenbalm, Finsterhennen, Frauenkappelen, Gals, Gampelen, Golaten, Grossaffoltern, Gsteig bei Gstaad, Guggisberg, Gurbrü, Ins, Kallnach (ne s'applique qu'aux enfants de Niederried bei Kallnach), Kappelen, Kriechenwil, Lauenen, Laupen, Lüscherz, Lyss, Meikirch, Mühleberg, Münchenwiler, Müntschemier, Neuenegg, Radelfingen, Rapperswil, Rüscheegg, Saanen, Schüpfen, Schwarzenbourg, Seedorf, Siselen, Treiten, Tschugg, Vinelz et Wileroltigen.
BE 4a	Ne s'applique qu'aux communes de Clavaleyres et Münchenwiler
BE 4b	Ne s'applique qu'à la commune de Wileroltigen
BE 4c	Ne s'applique qu'aux communes de Ferenbalm, Golaten, Gurbrü, Laupen, Wileroltigen
BE 4d	Ne s'applique qu'aux communes de Clavaleyres, Laupen et Münchenwiler
BE 5a	Ne s'applique qu'aux communes d'Arch, Leuzigen et Rüti bei Büren (à la condition que l'élève ait fréquenté la section pré-gymnasiale à Soleure ou Granges à partir de la 7 ^e année) et pour les élèves de la commune de Schelten.
BE 5b	Ne s'applique qu'aux communes d'Arch, Leuzigen et Rüti bei Büren (à la condition que l'élève ait fréquenté la section pré-gymnasiale à Soleure ou Granges à partir de la 7 ^e année et l'école cantonale de Soleure en 9 ^e année) et pour les élèves de la commune de Schelten.
BE 6	Ne s'applique qu'aux communes d'Arch, Leuzigen, Rüti bei Büren (si le canton de Berne juge que l'élève a les compétences suffisantes pour accéder à la section pré-gymnasiale, à Soleure ou à Granges, mais seulement en 7 ^e et non en 8 ^e).
BE 7	Convention entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura de 1983 concernant les écolages liés aux fréquentations scolaires transfrontalières dans le cadre de la scolarité obligatoire.
BE 8	Convention de collaboration entre le canton de Berne et la République et canton du Jura du 8 mai et du 8 août 2001 dans le but de permettre à de jeunes artistes ou sportives et sportifs de concilier formation scolaire et carrière artistique ou sportive.
BE 9	Convention du 30 juin 2015, du 1 ^{er} juillet 2015 et du 6 juillet 2015 entre Berne, Jura et Neuchâtel sur les contributions des cantons aux frais d'enseignement (Convention BEJUNE).
BE 10	Ne s'applique qu'à la commune de Schelten.
FR	
FR 1	(Ce code n'est pas utilisé actuellement.)
FR 2	Cercle scolaire du CO de Kerzers (Chiètres). Ne s'applique qu'aux communes de Kerzers, Fräschels, Ried-bei-Kerzers (y c. Agriswil).
FR 3	(Ce code n'est pas utilisé actuellement.)

Code	Commentaire du canton de domicile débiteur concernant sa disposition à verser des contributions aux filières de formation auxquelles s'applique la CSR 2009 de la CDIP Nord-Ouest
JU	
JU 1	Convention entre le Ministère de l'éducation, de la culture et du sport du canton de Bâle-Campagne et le Département de l'Education de la République et Canton du Jura relative à l'accomplissement d'une dixième année linguistique par des élèves ressortissants des deux cantons partenaires.
JU 2	Convention entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura de 1983 concernant les écolages liés aux fréquentations scolaires transfrontalières dans le cadre de la scolarité obligatoire.
JU 3	Convention de collaboration entre le canton de Berne et la République et canton du Jura du 8 mai et du 8 août 2001 dans le but de permettre à de jeunes artistes ou sportives et sportifs de concilier formation scolaire et carrière artistique ou sportive.
JU 4	Convention du 30 juin et des 1 ^{er} et 6 juillet 2015 entre Berne, Jura et Neuchâtel sur les contributions des cantons aux frais d'enseignement (Convention BEJUNE).
LU	
LU 1	Seulement pour les élèves ayant terminé la scolarité obligatoire au niveau A / pré-gymnasial (Bezirksschulabschluss)
LU 2	Seulement pour la filière de bachelor en ostéopathie.
SO	
SO 1	Tout le canton, sous réserve qu'il s'agisse d'une répétition de la dernière année d'école obligatoire suivie dans une autre langue nationale dans un établissement de la scolarité obligatoire. Garantie de prise en charge des frais délivrée par l'office en charge de la scolarité obligatoire.
SO 2	Seulement les communes du district de Dorneck
SO 3	Seulement les communes du district de Thierstein, à condition que le gymnase de Laufental-Thierstein n'offre pas l'option spécifique choisie.
SO 4	Seulement les communes du district de Dorneck et la commune de Kienberg.
SO 5	Seulement les communes des districts de Dorneck / Thierstein et la commune de Kienberg.
SO 6	Seulement la commune de Kienberg.
SO 7	Seulement la commune de Dornach.
SO 8	Seulement les communes du Leimental.
SO 9	Seulement la commune de Walterwil.
SO 10	Seulement la commune d'Erlinsbach SO.
SO 11	Seulement les communes de l'arrondissement scolaire de Schönenwerd et la commune d'Erlinsbach SO.
SO 12	Accord bilatéral.
SO 13	Seulement les communes d'Erlinsbach SO et Walterswil SO.
SO 14	Seulement le village « Hinterer Wasserfallen », commune de Mümliswil-Ramiswil.
VS	N'applique pas de codes spécifiques.
ZH	
ZH 1	Uniquement avec garantie préalable de prise en charge des frais par l'office compétent.
ZH 2	La disposition à verser des contributions est réservée aux élèves dont le domicile ou le lieu de travail est situé dans le canton de l'école fréquentée et, dans certains cas, elle suppose une garantie de prise en charge des frais par l'office compétent.